

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.842 du 30 mars 1998

A.66.522/VI-12.859

En cause : **AQUESBI** Mohamed
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1995 par Mohamed AQUESBI qui demande l'annulation de "la décision du 7 novembre 1995 du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension pour une durée de quatre mois assortie du déplacement par mesure d'ordre";

Vu l'arrêt n° 56.668 du 6 décembre 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me F. VLASSEMBROUCK, loco Me Ph. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur industriel à la S.N.C.B.

2. Le 18 février 1992, Monsieur MALFAIT, chef de division et supérieur hiérarchique du requérant, introduit une proposition de déplacement par mesure d'ordre aux

motifs que la gestion de ses dossiers laisse à désirer, que l'entente avec ses collègues est médiocre et qu'il ne montre pas d'intérêt pour ses fonctions. Il estime "qu'un éloignement des services du district Centre s'indique afin de lui donner une dernière chance de se faire valoir ailleurs".

3. Le 27 février 1992, le requérant demande à être entendu par le conseil d'appel et, dans une note annexée à la proposition de mesure d'ordre, retrace sa carrière et conteste les faits qui lui sont reprochés.

4. Le 28 février 1992, le chef immédiat note qu'il n'a pas de remarques à formuler quant à la justification du requérant et, le 2 mars 1992, le directeur de district maintient la proposition de mesure d'ordre.

5. Saisis de cette proposition, les services généraux constatent "qu'outre les faits ayant motivé la proposition de mesure d'ordre, l'agent précité a commis d'autres manquements graves qui constituent des motifs de punition".

Il est fait grief au requérant d'avoir, à plusieurs reprises, refusé catégoriquement d'effectuer les travaux qui lui étaient demandés et d'avoir utilisé plusieurs fois le téléphone de service et le fax pour des communications personnelles.

Ces faits peuvent entraîner la révocation de l'agent conformément aux paragraphes 71 et 77 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. mais l'autorité supérieure estime devoir faire preuve de clémence en sorte que la sanction devrait se limiter à la suspension de fonctions pour une durée de quatre mois avec menace de révocation, et déplacement par mesure d'ordre.

Les services généraux renvoient donc le formulaire au supérieur hiérarchique du requérant en lui demandant de le compléter.

6. Le supérieur hiérarchique du requérant fait suite à cette demande et établit, le 24 avril 1992, un nouveau formulaire P 255 qui "annule et remplace le P 255 du 18 février 1992".

7. Le 30 avril 1992, le requérant se justifie. Il souligne que le délai d'un mois qui lui a été laissé pour établir le rapport relatif aux travaux de sonorisation dans les gares est insuffisant et qu'il a pris des contacts avec l'autorité supérieure. Il note que les communications téléphoniques ou fax visés sont en relation avec ses fonctions au sein de la commission du patrimoine ou ont été autorisés par le service compétent.

Il demande à être entendu par le conseil d'appel.

8. Le 6 mai 1992, le supérieur hiérarchique du requérant estime que sa justification est incorrecte et "propose d'infliger la punition proposée". Le directeur de district fait de même le 7 mai 1992.

9. Le 31 août 1992, les services généraux transmettent le dossier au conseil d'appel. La note de transmission mentionne les motifs (manquements divers dans l'exécution du service - refus d'ordre - utilisation à des fins personnelles d'un téléphone de service et d'un fax au préjudice de la Société) et les faits retenus à charge du requérant, et expose les points principaux du dossier.

10. En sa séance du 10 novembre 1992, le conseil d'appel émet l'avis suivant :

" Vu les pièces du dossier;

Ouï :

- le rapporteur et son exposé;
- le prévenu dans ses moyens de défense qu'il a présentés lui-même;
- Maître LEVERT Philippe - avocat défenseur de l'agent en cause;
- M. MALFAIT - ingénieur principal-chef de division - représentant la Société;

Après en avoir délibéré;

Attendu que les faits repris ci-dessus sub 1 ne sont pas établis (7 voix contre 4);

Attendu que les faits repris ci-dessus sub 2 et 3 sont établis (respectivement 9 voix contre 2 et à l'unanimité);

Attendu que bien que le fait sub 1 n'a pas été retenu, la sanction proposée répond tant à la gravité des faits 2 et 3 retenus qu'à la fonction dirigeante de l'intéressé.

Par ces motifs,

Le conseil se rallie à la proposition de la Société (6 voix contre 5) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de 4 mois avec déplacement par mesure d'ordre et menace de révocation".

11. Le 13 novembre 1992, cet avis est transmis au comité de direction qui se rallie à l'avis du conseil d'appel et décide en conséquence, le 17 novembre 1992, d'infliger au requérant la peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre mois avec déplacement par mesure d'ordre et menace de révocation.

La suspension a lieu du 23 novembre 1992 au 22 mars 1993 inclus, et, le 23 mars 1993, le requérant est déplacé par mesure d'ordre à la direction régionale du district Sud-Ouest.

12. Par arrêt n° 47.012 du 25 avril 1994, le Conseil d'Etat annule la décision du 17 novembre 1992 du comité de direction de la S.N.C.B. aux motifs de l'imprécision des griefs fondant la proposition de peine

et de la violation des droits de défense que cette imprécision emporte.

13. A la suite de cet arrêt, notifié aux parties le 11 mai 1994, la partie adverse reprend la procédure disciplinaire.

Le 25 mai 1994, les services généraux avisent différentes personnes de la teneur de l'arrêt du Conseil d'Etat. Cette note précise ceci :

" Sur le plan disciplinaire, une nouvelle proposition de punition doit être introduite sans délai pour la motivation retenue à sa charge, à savoir les faits 2 et 3. Pour ce faire, il y a lieu de prendre contact préalablement avec le bureau de principe compétent en matière disciplinaire".

14. Le 30 mai 1994, ces mêmes services annoncent à Monsieur DELANNOY, directeur du district Centre, qu'"une nouvelle proposition de punition doit être introduite par le chef immédiat (M. GHISBAIN) sans délai pour la motivation retenue à sa charge, à savoir les faits 2 et 3. Pour ce faire, il y a lieu de prendre contact préalablement avec le bureau de principe compétent en matière disciplinaire (SG 05.114)".

15. Ce même jour, ces services annoncent au requérant qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 47.012 du 25 avril 1994, des instructions sont données pour lui faire reprendre son service à la direction régionale du district Centre et pour régler les autres conséquences administratives et pécuniaires qui résultent de l'arrêt.

Il est encore précisé que "compte tenu de la motivation de l'arrêt précité, votre chef immédiat est invité à introduire une nouvelle proposition de punition".

16. Le 29 août 1994, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant propose de lui infliger la peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre mois

avec déplacement par mesure d'ordre pour les motifs suivants :

" 1) Refus d'ordre :

Suite au refus catégorique, à chaque demande verbale, M. AQUESBI a été chargé, par écrit, le 06.12.1991 de la traduction du cahier spécial des charges n° 741.7.91 - Bruxelles TT : installation antiviol. Ce travail qui aurait dû être présenté le 31.12.1991 n'était toujours pas en possession du chef immédiat le 02.04.1992.

Par note du 09.12.1991, M. MALFAIT signale à l'intéressé qu'il est tenu d'assister à la réunion du sous-comité S.H.E. qui se tiendra le 12.12.1991 à 10h. Il fut absent, prétextant une réunion avec la firme Electrabel et ce, malgré l'interdiction formelle de l'IPI de se rendre à cette réunion. Il a été pointé 1/2 jour absent.

Le 10.02.1992, la même demande fut adressée à M. AQUESBI, sans résultat. L'excuse était un rendez-vous avec la firme Ligots avec laquelle il ne devait avoir aucun rapport. Il a été pointé 1/2 jour absent.

Le 24.03.1992, le directeur de district, M. DELANNOY, demande verbalement à l'intéressé de faire une évaluation des installations de sonorisation du district Centre. Suite à son refus catégorique, l'ordre lui a été donné par écrit le 24 mars 1992.

2) Utilisation à des fins personnelles d'un téléphone de service et d'un fax au préjudice de la société :

Le 26.03.1992, M. MALFAIT a constaté que M. AQUESBI se permettait d'utiliser le téléphone n° 5570 et le fax n° 5337 pour des communications personnelles; dans la période du 18.02 au 26.03.1992 : 24 téléfax, et entre le 09.10 et le 20.11.1991 : 6 communications internationales.

3) Abus de confiance et d'autorité lors de la demande de ces communications privées (voir ci-après les déclarations de M. PLETINCKX, M^{me} DELPLANCQ et M^{me} DEVALCK".

Ces faits sont ceux qui avaient entraîné la première procédure disciplinaire.

17. Le 7 septembre 1994, le requérant demande à être entendu par le conseil d'appel et fait joindre à la

proposition de punition une lettre dans laquelle son conseil conteste la sanction proposée tant en fait (contestation de la nature disciplinaire des griefs qui lui sont faits) qu'en droit (violation du principe du délai raisonnable et illégalité de la proposition dans la mesure où elle n'émane pas de son supérieur hiérarchique).

18. Le 18 novembre 1994, Monsieur GHISBAIN, ingénieur principal-chef de division, émet une nouvelle proposition qui "annule et remplace la proposition de punition du 29 août 1994". Il propose que le requérant soit révoqué. Cette nouvelle proposition est basée sur les faits retenus dans la proposition du 29 août 1994 et des faits nouveaux.

Il est notamment fait grief au requérant d'avoir persisté à utiliser un téléphone de service et un fax à des fins personnelles durant le mois de mai 1994 et de juin à fin septembre 1994 démontrant une récidive intentionnelle et persistante. Il lui est aussi reproché d'avoir refusé de collaborer à l'enquête menée par son chef immédiat à propos des communications téléphoniques et d'avoir, à cette occasion, fait des déclarations mensongères. Divers manquements dans l'exécution du service sont aussi retenus (distraction de ses occupations professionnelles par l'usage du téléphone - incohérences entre les versions française et néerlandaise d'un cahier des charges - non renouvellement d'une étude à court terme).

19. Le 28 novembre 1994, le requérant demande à comparaître devant le conseil d'appel et fait joindre à la proposition de punition une lettre dans laquelle son conseil soutient que le délai raisonnable est dépassé, que la proposition est illégale dans la mesure où elle n'émane pas de son supérieur hiérarchique, que la sanction proposée est beaucoup plus grave alors qu'il s'agit de faits similaires et conteste la qualification des faits et la matérialité des griefs formulés.

20. Le 13 décembre 1994, l'inspecteur principal-chef de division GHISBAIN maintient la proposition en ces termes :

" M. AQUESBI ne peut réfuter les faits mis à sa charge. Les arguments de procédure ne peuvent être retenus. La proposition de révocation doit être maintenue. Voir détail en annexe".

21. Le 10 mars 1995, le directeur de district DELANNOY décide à son tour de maintenir la proposition de sanction "compte tenu des faits à sa charge et de nouveaux manquements dans l'exécution du service dus notamment à de graves négligences dans son travail".

22. Le 12 juillet 1995, les services généraux transmettent le dossier au conseil d'appel.

23. Le 8 septembre 1995, le conseil d'appel entend le requérant et son conseil et, le 18 octobre 1995, il se prononce ainsi :

" Attendu que le comparant, se basant sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutient que la procédure suivie à sa charge ne peut être considérée comme s'étant déroulée dans un délai raisonnable;

Que si les procédures disciplinaires tombent sous l'application des dispositions dudit article 6 (cfr R.P.D.B. Suppl. Convention européenne des droits de l'homme n° 513), l'appréciation du "caractère raisonnable" de ce délai est laissée à l'appréciation du juge du fond en raison des éléments de fait propres à la cause, le concept même de délai raisonnable étant réfractaire à toute approche dogmatique, ledit délai étant une question de fait (ibidem 519-520);

Attendu, qu'en l'espèce, il appert que du début du mois de mai 1994, soit quelques jours à peine après l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 avril 1994 annulant la sanction de 4 mois de suspension de fonctions avec déplacement par mesure d'ordre, infligée par le comité de direction au comparant le 17 novembre 1992, celui-ci a continué à faire un usage abusif, à des fins privées, du téléphone de service de la S.N.C.B.;

Qu'eu égard à ces nouvelles constatations, il ne peut être reproché à la Société d'avoir procédé à une enquête minutieuse au sujet de ces appels, procédure de vérifi-

cation qui a porté jusqu'en octobre 1994 et ce, avant de proposer une nouvelle sanction disciplinaire portant tant sur les faits nouveaux que sur ceux visés à la première procédure;

Qu'une prolongation partielle du délai d'introduction de la procédure soumise actuellement au conseil d'appel est dès lors due au comportement du comparant;

Que si un des éléments de la notion de délai raisonnable est d'éviter que la défense de la personne mise en cause ne soit compromise en raison de l'écoulement du temps, écoulement qui peut priver ladite personne de la possibilité d'apporter la preuve contraire des griefs mis à sa charge ou de répondre, avec précision, aux reproches qui lui sont faits, il appert, qu'en l'espèce, l'écoulement du temps n'a pu affecter de quelque manière que ce soit la défense de l'appelant, bien au contraire, puisqu'il a eu l'occasion de fournir les justifications qu'il estimait opportunes lors de la procédure initiale mais, qu'en outre, il a eu la possibilité, dans le cadre de la présente procédure, de répondre à nouveau aux griefs relatifs aux faits portant sur la période du 6 décembre 1991 au 24 mars 1992;

Qu'en égard à ces éléments, il ne peut être considéré que la procédure, dans son ensemble, se soit déroulée dans un délai "déraisonnable" voire "exorbitant" au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce compris le délai qui s'est écoulé entre le 24 avril 1992 (proposition initiale de punition) et le 14 janvier 1993 (date de la requête introduite par le comparant devant le Conseil d'Etat);

Attendu qu'aux termes des articles 101 et 103 du règlement disciplinaire les propositions jugées nécessaires sont formulées par le chef immédiat; qu'il s'agit sans conteste de la personne exerçant cette fonction au moment où la proposition est formulée, même si les faits ont été commis en tout ou en partie à une période où un autre fonctionnaire assumait cette charge; qu'une proposition formulée par une tierce personne, tel le précédent chef immédiat - qui pourrait, le cas échéant, ne plus même être au service de la Société au moment où la proposition est formulée - entacherait la procédure d'irrégularité;

Attendu que si les services généraux sont d'avis qu'une procédure disciplinaire doit être introduite à charge d'un agent, il relève de la compétence exclusive du chef immédiat d'apprécier, en conscience, les mesures disciplinaires éventuelles qu'il estime devoir proposer; que M. GHISBAIN, ingénieur principal-chef de division, a d'ailleurs souligné le fait qu'il avait formulé sa proposition de sanction en toute indépendance;

Que, par ailleurs, il ne peut être reproché à l'autorité disciplinaire de modifier une proposition initiale de sanction si, avant que la procédure soit appelée devant l'organe chargé de statuer sur l'action disciplinaire, de nouveaux éléments à caractère disciplinaire éventuels sont relevés à charge de l'agent;

Quant aux griefs :

a) refus d'ordre :

Attendu que le grief relatif au refus de la traduction d'un cahier des charges n'est pas suffisamment établi, le comparant, bilingue de "Niveau 2", n'ayant pas nécessairement la compétence requise pour assurer pareille traduction;

Que les autres éléments repris à cette qualification sont établis; qu'il incombait, en effet, au comparant de réserver une suite aux instructions qui lui avaient été données les 9 décembre 1991 et 10 février 1992, d'assister à des réunions du sous-comité S.H.E. et ce, nonobstant les rendez-vous qu'il avait lui-même fixés pour les mêmes jours;

Qu'en ce qui concerne l'évaluation des installations de sonorisation, il appert que l'appelant n'a également pas exécuté les ordres qui lui avaient été donnés verbalement d'abord, par écrit ensuite, dans des délais paraissant suffisants pour exécuter pareil travail;

b) utilisation à des fins personnelles d'un téléphone de service et d'un fax au préjudice de la Société :

Qu'il est établi que, nonobstant l'existence d'une procédure disciplinaire, le comparant a continué à utiliser le téléphone de service à de nombreuses reprises durant une période prolongée, communications dont il ne peut contester qu'elles avaient un caractère strictement personnel;

Qu'en chargeant, en cette matière, des subordonnés de le mettre en communication avec des correspondants notamment à l'étranger, le comparant a fait preuve d'abus de confiance et d'autorité;

c) refus de collaborer à l'enquête :

Qu'il appert à suffisance des explications données par M. GHISBAIN (cfr notamment pièce 15) que le comparant, loin de collaborer à l'enquête, a celé une partie des appels téléphoniques formés à usage privé;

d) manquements dans l'exécution du service :

Qu'en faisant usage notamment du téléphone de service à des fins privées, l'appelant s'est, pendant la durée de

ces appels ou communications, soustrait à ses occupations professionnelles, même si cette distraction est relativement peu importante;

Qu'en ce qui concerne l'étude "dispatching" et le cahier des charges "câbles à fibres optiques", qualifiés certes de moindre importance par le chef immédiat, il n'en demeure pas moins que lesdites missions n'ont pas été exécutées avec la diligence requise;

Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis :

- fait 1) par 10 voix contre 1, excepté le refus de la traduction du cahier des charges, déclaré non établi à l'unanimité;
- fait 2) unanimité;
- fait 3) par 7 voix contre 4;
- fait 4) par 7 voix contre 4;
- fait 5) par 7 voix contre 4;

Par ces motifs,

le conseil ne se rallie pas à la proposition de la Société (unanimité) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de quatre mois assortie du déplacement par mesure d'ordre (unanimité)".

24. Le 6 novembre 1995, le comité de direction de la S.N.C.B. se rallie entièrement à l'avis du conseil d'appel et inflige au requérant la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de quatre mois assortie du déplacement par mesure d'ordre.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 8 novembre 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, qui ne concerne que les griefs relatifs aux refus de participer aux réunions du sous-comité S.H.E., à l'évaluation des installations de sonorisation et à l'utilisation abusive du téléphone et du fax de service en 1991 et 1992, il soutient que, "s'il n'est pas interdit à l'autorité de mener une nouvelle procédure

disciplinaire après l'annulation d'une première peine, elle ne peut le faire que pour autant que la deuxième et nouvelle procédure soit menée dans un délai raisonnable, étant entendu qu'il faut faire abstraction dans le calcul de ce délai raisonnable des actes et faits qui ont conduit à l'adoption de la première peine annulée", et que, "sauf à redonner effet à une procédure considérée illégale (...) et qui est aujourd'hui effacée de l'ordonnancement juridique, on ne peut prendre en considération pour le calcul du délai raisonnable, ni la période du 24 avril 1992 au 17 novembre 1992, ni la période d'instruction du recours en annulation formé contre la première peine disciplinaire"; que, dans une seconde branche, qui concerne l'ensemble des griefs retenus à sa charge dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'acte attaqué, il estime que le délai de plus de neuf mois écoulé entre le 28 novembre 1994, date de sa réclamation contre la nouvelle proposition de peine disciplinaire, et le 8 septembre 1995, date de sa comparution devant le conseil d'appel, "sans qu'on puisse (lui) reprocher d'avoir tardé un seul instant", démontre le dépassement du délai raisonnable;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'à la suite de l'arrêt n° 47.012 du 25 avril 1994, à elle notifié le 11 mai 1994, la partie adverse a repris, le 25 mai 1994, la procédure disciplinaire qui a abouti à l'acte querellé du 6 novembre 1995 : le 29 août 1994, M. GHISBAIN établit une proposition de punition de quatre mois de suspension visant les faits qui avaient entraîné la première procédure disciplinaire; le 18 novembre 1994, il émet une nouvelle proposition, de révocation cette fois, incluant en outre de nouveaux faits disciplinaires; le 28 novembre 1994, le requérant demande à comparaître devant le conseil d'appel et fait déjà valoir un substantiel écrit de défense dans lequel il conteste en fait et en droit les griefs qui lui sont adressés; le 13 décembre 1994, M. GHISBAIN émet son avis quant à cette défense; le 10 mars 1995, le directeur de district DELANNOY émet à son

tour son avis sur cette proposition; le 12 juillet 1995, les services généraux de la partie adverse établissent un rapport synthétisant, à l'intention du conseil d'appel, les divers aspects factuels du dossier, analysant notamment les 518 appels téléphoniques lancés par le requérant de juin à septembre 1994, et émettant un avis quant au fondement des divers griefs; le 8 septembre 1995, le requérant est entendu par le conseil d'appel, qui émet son avis le 18 octobre 1995; le 6 novembre 1995, le comité de direction prend la décision attaquée;

Considérant que, compte tenu de l'adjonction de nouveaux faits disciplinaires aux griefs anciens, de l'ampleur et de la complexité en fait et en droit des reproches adressés au requérant, le déroulement de cette procédure ne révèle aucun retard anormal et on ne peut estimer que le délai raisonnable pour statuer a été dépassé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, (de la violation) des articles 101 et 103 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il érige en grief la circonstance que "certains des faits qui ont donné lieu à la peine disciplinaire du 17 novembre 1992 ont fait l'objet d'une proposition de peine disciplinaire émanant d'un agent qui n'était pas le supérieur hiérarchique du requérant au moment de la commission de ces faits"; que, dans une seconde branche, il relève que son supérieur hiérarchique, M. GHISBAIN, a introduit la proposition de sanction disciplinaire sur ordre de ses propres supérieurs hiérarchiques et critique cette perte d'indépendance;

Considérant, sur la première branche, que le requérant lui-même reconnaît que son supérieur hiérarchique, lors de la reprise de l'action disciplinaire en août 1994, n'était plus M. MALFAIT, mais M. GHISBAIN; que c'est

donc ce dernier qui, selon le règlement disciplinaire de la S.N.C.B. (fascicule 550), devait introduire la nouvelle proposition de sanction, dès lors qu'il avait repris tout à la fois le service, les dossiers et les responsabilités de son prédécesseur; que le principe de la continuité du service commande cette solution, tandis que l'argument soutenu par le requérant rendrait difficile et souvent même impossible l'action disciplinaire en cas de changement de supérieur hiérarchique; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'information donnée par les services généraux de la partie adverse au supérieur hiérarchique du requérant, à la suite de l'arrêt précité, ne saurait être tenue comme ayant porté atteinte à l'indépendance de celui-ci; que, d'ailleurs, la nouvelle proposition de punition du 18 novembre 1994 paraît bien résulter d'une initiative toute personnelle de M. GHISBAIN devant la "récidive intentionnelle et persistante des fautes commises en 1991 et 1992"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité entre les faits reprochés disciplinairement et la sanction prononcée, de l'erreur manifeste d'appréciation et à tout le moins de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient "que les faits qui lui (sont) reprochés, soit ne peuvent plus être poursuivis, soit ne sont pas établis, soit ne sont pas susceptibles d'une sanction disciplinaire, soit apparaissent insignifiants, en telle sorte que l'acte attaqué est entaché d'erreur dans ses motifs, et à tout le moins, que la peine prononcée apparaît disproportionnée par rapport aux faits qui peuvent légalement (lui) être reprochés"; que, selon lui, les refus d'ordre (assistance aux réunions du sous-

comité S.H.E. et évaluation des installations de sonorisation) ne peuvent plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire comme le montrent les premier et deuxième moyens, et qu'il en va de même pour le grief relatif à l'utilisation d'un téléphone et d'un fax de service à des fins privées en 1991 et 1992; qu'en ce qui concerne l'abus d'autorité lors de la demande de communications privées, il "insiste sur le fait (que) les témoignages invoqués (...) datent de l'année 1994 et portent sur des faits remontant à plus de deux ans et demi"; que, quant à l'utilisation d'un téléphone de service à des fins personnelles de mai à septembre 1994, il souligne que ce grief porte sur 3 appels par jour et qu'il n'a jamais refusé de payer les notes de téléphone qui lui seraient présentées; qu'il conteste le reproche de refus de collaborer à l'enquête à propos des communications téléphoniques, expliquant qu'il ne s'agissait que d'un problème de mémoire; que, quant aux manquements dans l'exécution du service, il relève que, selon le rapport des services généraux du 12 juillet 1995, il aurait donné en moyenne, par jour de travail, 3 appels téléphoniques ayant abouti, représentant 2,53 minutes, outre 7,6 appels n'ayant pas abouti, ce qui ne permet pas de conclure qu'il a manqué à l'exécution de son service; qu'il conteste enfin "que l'étude dispatching et le cahier des charges fibre optique n'auraient pas été exécutés avec la diligence requise";

Considérant que les arguments tirés du dépassement du délai raisonnable et de l'incompétence de l'auteur de la proposition de peine ont été rejetés lors de l'examen des deux premiers moyens ci-avant; qu'en ce qui concerne l'abus d'autorité, si le requérant relève que les témoignages portent sur des faits remontant à plus de deux ans et demi, il ne soutient pas pour autant que ces témoignages seraient inexacts ou même imprécis; que, quant à l'utilisation du téléphone à des fins personnelles de mai à septembre 1994, ces faits sans doute mineurs prennent une connotation beaucoup plus lourde dans le contexte

de précédents et de la procédure disciplinaire en cours, précisément fondée sur de tels motifs; que, de l'examen du dossier administratif, il ressort que la partie adverse, suivant d'ailleurs en cela l'avis du conseil d'appel, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant fondés les griefs finalement retenus à charge du requérant et que la sanction disciplinaire infligée n'est pas manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente mars 1900 nonante-huit par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.